

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DU JURA

B.P. 648 39021 LONS LE SAUNIER CEDEX

TELECOPIEUR : 84 24 71 29

MINITEL : 3614 CODE "PREF39"

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

URBANISME
ET ENVIRONNEMENT

Délimitation d'un périmètre de risques géologiques dans les communes de
Lons-le-Saunier, Courbouzon, Chille et Montmorot

arrêté n° 699

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et en particulier les dispositions de son article R 111.3 ;

Vu le code de la construction et notamment les articles L 111.23, L 152.1 et L 152.2 ;

Vu le code des communes et notamment les articles L 131.1, L 131.2 et L 131.7 ;

Vu la circulaire interministérielle n° 88.67 du 20 juin 1988 relative aux risques naturels et droit des sols ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1993 prescrivant l'ouverture de l'enquête prévue par l'article R 111.3 du code de l'urbanisme du 25 octobre 1993 au 26 novembre 1993 dans les communes de Lons-le-Saunier, Courbouzon, Chille et Montmorot et le dossier annexé ;

Vu le rapport établi par le commissaire enquêteur le 30 novembre 1993 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Lons-le-Saunier, Courbouzon, Chille et Montmorot en date des 10 janvier 1994, 14 janvier 1994, 10 janvier 1994 et 16 décembre 1993 acceptant les conclusions rédigées par le commissaire enquêteur ;

Vu le rapport de présentation du projet de délimitation d'un périmètre de risques naturels sur le territoire des communes de Lons-le-Saunier, Courbouzon, Chille et Montmorot, ensemble les avis recueillis au cours de la procédure d'instruction du dossier ;

Vu le rapport de synthèse du 28 juin 1994 ;

Considérant que le territoire des communes de Lons-le-Saunier, Courbouzon, Chille, et de Montmorot sont susceptibles d'être affectés par des phénomènes de glissement de terrains de nature à entraîner un danger pour les biens et les personnes ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRETE

Article 1er : pour l'application des dispositions de l'article R 111.3 du code de l'urbanisme un périmètre de risques est délimité conformément au plan annexé au présent arrêté sur le territoire des communes de Lons-le-Saunier, Courbouzon, Chille, et Montmorot.

Article 2 : le plan visé à l'article 1er délimite trois zones en raison de l'importance des risques encourus :

- zone I, de risques majeurs, où toute construction soumise aux dispositions du régime juridique des autorisations d'occupation du sol du code de l'urbanisme et visant à la création de nouvelles surfaces bâties ou à l'augmentation de la surface habitable de bâtiments existants est interdite ;
- zone II, de risques moyens où des mesures d'ordre techniques doivent être définies pour compenser, les dangers résultant de la nature du sol, de sa topographie ou de son hydrographie ;
- zone III, de risques mineurs ou sans risques.

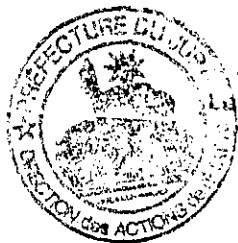
Un règlement, annexé au présent arrêté, détermine les règles de constructibilité de chacune de ces zones.

Article 3 : le secrétaire général, les maires des communes de Lons-le-Saunier, Courbouzon, Chille, et Montmorot, le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional de l'industrie et de la recherche et les services de sécurité, de police et de gendarmerie en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons le Saunier, le **21 JUL. 1994**

Le Préfet,

Dominique SCHMITT



pour amonétation,

Pour le Préfet,

et par délégation,

La Secrétaire en Chef

Josiane DOLE